

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 POITIERS

POITIERS , le 22/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTAA Logistique

Avenue Du Lac

64150 PARDIES

Références : DREAL/2022D/1035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2022 dans l'établissement AUTAA Logistique implanté Avenue Du Lac 64150 PARDIES . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Préalablement à la visite du 22 février 2022, l'exploitant a informé l'inspection d'un accord commerciale conclu avec un opérateur local, pour assurer le transport et le stockage de produits dangereux pour l'environnement et de solide inflammable sur les installations déclarées de Pardies. Les matières dangereuses en question étant produites sur la commune de Mourenx et précédemment entreposées sur la zone portuaire d'Anvers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTAA Logistique
- Avenue Du Lac 64150 PARDIES
- Code AIOT dans GUN : 0003106522
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

Le groupe Autaa est spécialisé dans la manutention, le levage, le transport de marchandise, il dispose d'un pôle (Autaa Logisitique) dédié à l'entreposage et à la logisitique de marchandise. En juillet 2021, Autaa logisitique a déclaré exercer (conformément aux dispositions de l'article L512-8 du code de l'environnement) une activité de

stockage de solide inflammable relevant de la rubrique 1450 de la nomenclature ICPE dans un bâtiment existant sur la commune de Pardies.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- niveau d'activité exercée;
- conformité des conditions d'entreposage au référentiel de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 fixant des dispositions générales pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1450.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection
Situation administrative des rubriques exercées	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-47	Mise en demeure, dépôt de dossier
Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Comportement au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.2	Fournir des justificatifs sur l'efficacité de la stabilité au feu du bâtiment

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Désenfumage	Arrêté Ministériel du 05/12/2015, article 2.4.5	Fournir des justificatifs sur l'efficacité des moyens de désenfumage
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 05/12/2015, article 3.5	Fournir des justificatifs sur l'efficacité de la stabilité au feu du bâtiment

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le volumes des produits stockés sur les installations de Pardies, dépassent les quantités initialement déclarées en juillet 2021, et relèvent d'une autorisation environnementale préalable.

Des moyens importants concernant la prévention des risques incendie (centrale de détection et d'alarme incendie) sont en place mais ne sont pas opérationnels lors de l'inspection.

D'autres moyens simples (extincteurs adaptés à la nature des risques) sont absents.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : situation administrative des rubriques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Conformité à la déclaration ICPE
Constats : Au jour de l'inspection les quantités de produit présents sont significativement supérieures aux quantités déclarées le 16 juillet 2021. Selon l'inventaire mis à la disposition de l'inspection l'exploitant stocke sur les installations déclarées: - 20,2 tonnes de produits relevant de la rubrique 1450; - 7,5 tonnes de produits relevant de la rubrique 4511; - 11,9 tonnes de produits ne relevant pas d'un classement ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, mesures constructives
Constats : L'ensemble du bâtiment constituant les installations, est constitué par un bâtiment à ossature et charpente métallique, avec des murs plein en moellon bétonnés. Le bâtiment est séparé en trois parties par des murs présentant visuellement des caractéristiques adaptées pour éviter la propagation d'un éventuel sinistre. Seule la partie dédiée au stockage de matières dangereuses a fait l'objet d'un traitement de protection de l'ossature et charpente métallique par flocage. Tous les ouvrants de la partie réservée au stockage de matières dangereuses sont munis de dispositifs de fermeture de type ferme-porte ou à fermeture automatique. Ces dispositifs présentent visuellement des caractéristiques adaptées pour éviter la propagation d'un éventuel sinistre. La communication principale entre la partie réservée au stockage de matières dangereuses et la zone de préparation des commandes est mécaniquement bloquée ouverte à 100%. Observations : L'exploitant communique à l'inspection un justificatif de conformité de résistance au feu des structures porteuses et des ouvrants utilisés pour le stockage des matières dangereuses. Il communique une attestation de vérification de l'efficacité des dispositifs de fermeture. Il justifie que la zone de préparation des commandes ne peut elle aussi faire l'objet d'un traitement de protection des structures et charpentes métallique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2015, article 2.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, lutte incendie
Constats : La totalité de la surface de toit du bâtiment est pourvu de trappes automatiques de désenfumage
Observations : L'exploitant communique à l'inspection une attestation justifiant du bon dimensionnement des dispositifs retenus ainsi que de leur efficacité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2015, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des risques
Constats : L'exploitant a communiqué au cours de l'inspection un inventaire informatique de l'état des stock. Cet inventaire ne fait pas apparaître la nature du risque, associé aux 11,9 tonnes de produits qui ne relèvent pas d'un classement ICPE
Observations : L'exploitant adapte son inventaire pour identifier clairement la nature du risque associé à chaque produit y compris ceux ne relevant d'aucun classement ICPE
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte incendie
Constats : La partie du bâtiment réservée au stockage de produit dangereux dispose : - d'un réseau de détection fixe d'incendie relié à une centrale d'alarme déportée; - d'un système d'alarme sonore. Le jour de l'inspection: - La centrale d'alarme incendie n'est pas en service; - Aucun extincteur adapté au risque incendie spécifique à l'aluminium n'est en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription